



**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**Communauté de Communes du Pays d'Iroise**

Arrêté n°2023-12-02 du 21/12/2023  
portant **mise à jour n°6** des Annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du  
Conquet

**Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,**

- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Conquet en date du 26/10/2007 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) puis celles du 26/02/2010 approuvant la modification n°1 du PLU, du 28/03/2013 approuvant la révision générale partielle du POS (suite à annulation partielle du PLU) et du 05/02/2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que celles du Conseil Communautaire en date du 27/06/2018 approuvant la modification n°2 du PLU et du 14/12/2022 approuvant la modification n°3 du PLU ;
- Vu** l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme qui indique que les PLU comprennent en Annexes, les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43 ;
- Vu** l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui indique que la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-51 et R.151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R.151-51, par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Vu** le décret du 06/07/2023 relatif à la protection des champs de vue d'établissements de signalisation maritime implantés sur les communes de Le Conquet-Plougonvelin-Plouarzel qui identifie **4 nouvelles servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (SUP EL8) sur la commune du Conquet** :

- L'alignement lumineux et non lumineux à 138° du feu de Lochrist, feu et amer postérieur, par le phare de Kermorvan, feu et amer antérieur, est protégé. Le champ de vue à protéger est représenté par la partie hachurée sur l'extrait cadastral. Il encadre l'alignement de relèvement à 138°. Il mesure 40 mètres de large à partir d'un point situé à 20 mètres derrière le feu de Lochrist.
- L'alignement lumineux et non lumineux à 158,5° du phare de Saint-Mathieu, feu et amer postérieur, par le phare de Kermorvan, feu et amer antérieur, est protégé. Le champ de vue à protéger est représenté par la partie hachurée sur l'extrait cadastral. Il encadre l'alignement de relèvement à 158,5°. Il mesure 40 mètres de large à partir d'un point situé à 20 mètres derrière le phare de Saint- Mathieu.
- L'alignement lumineux et non lumineux à 6.7° du phare de Trézien, feu et amer postérieur, par le phare de Kermorvan, feu et amer antérieur, est protégé. Le champ de vue à protéger est représenté par la partie hachurée sur l'extrait cadastral. Il encadre l'alignement de relèvement à 6.7°. Il mesure 40 mètres de large à partir d'un point situé à 20 mètres derrière le phare de Trézien.
- L'alignement non lumineux à 142,8° de l'amer Les Pignons de Kéravel, amer postérieur, par le phare de Kermorvan, amer antérieur, est protégé. Le champ de vue à protéger est représenté par la partie hachurée sur l'extrait cadastral. Il encadre l'alignement de relèvement à 142.8°. Il mesure 40 mètres de large à partir d'un point situé à 20 mètres derrière Les Pignons de Kéravel.

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Conquet au niveau des Annexes « Servitudes d'Utilité Publique » puisque les servitudes EL8 (Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime) affectant le territoire du Conquet sont modifiées.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Conquet est mis à jour par le présent arrêté.

A cet effet, a été pris en compte, en Annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Conquet, une nouvelle liste et description des servitudes en vigueur ainsi que le (ou les plans) des servitudes applicables au territoire communal.

Cette mise à jour des Annexes du PLU « Servitudes d'Utilité Publique » annule et remplace l'Annexe PLU « Servitudes d'Utilité Publique » qui était jusque-là en vigueur sur la commune.

### **Article 2 :**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie du Conquet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, à la Préfecture et sur le Géoportail National de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant mois au siège de la Communauté de Communes et à la mairie du Conquet.

Fait à Lanrivoaré, le : 21/12/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise



André TALARMIN

